



Contestation amende stationnement gênant

Par **EL KADIRI Mohamed**, le **24/07/2018** à **11:58**

Bonjour,

Voilà mon problème :

Il y a de cela 2 semaines, j'ai aidé un ami à déménager et de ce fait, j'ai dû transporter différents meubles.

Le souci est que son nouveau logement est dans une zone très fréquentée et qu'il n'y a quasiment jamais de place sur les emplacements réservés au stationnement.

J'ai donc dû me garer sur le trottoir pour pouvoir décharger un canapé.

Et aujourd'hui, j'ai reçu une amende de 135€ pour stationnement gênant. Mais je ne suis qu'étudiant et je ne peux pas payer une telle somme.

Je voudrais donc savoir s'il est possible de contester ce PV et pour cela j'ai quelques arguments :

- premièrement, le stationnement n'était pas gênant puisque le trottoir était suffisamment grand pour que les piétons passent sans problème (il pouvait même y avoir 4 poussettes cotés à cotés sans soucis).
- deuxièmement, j'étais obligé de m'arrêter à un endroit pour descendre ce canapé, j'aurais pu m'arrêter sur la route mais j'aurais gêné la circulation et puisqu'il aurait fallu passer à côté des voitures stationnées, j'aurais augmenté le risque d'un accident (le canapé étant très grand et lourd, il aurait pu heurter les voitures)
- et troisièmement, lorsque les policiers m'ont mis l'amende, j'étais dans ma voiture et je m'apprêtais à partir (ils étaient dans leur voiture et ne se sont même pas arrêtés)

Selon vous, mes arguments sont-ils valables et pourrais-je gagner gain de cause ?

Merci d'avance pour vos réponses,

Par **jodelariege**, le **24/07/2018** à **12:11**

bonjour, le fait d'être garé sur le trottoir est défini comme gênant, même si il y a de la place pour les piétons donc pas la peine de contester:

<https://www.legipermis.com/infractions/arret-stationnement-genant.html>

Par **janus2fr**, le **24/07/2018 à 13:26**

Bonjour,

Contrairement à ce qui est dit précédemment, le stationnement (et même l'arrêt) sur le trottoir est défini comme très gênant par le code de la route R417-11 (et non gênant R417-10).

Aucun de vos arguments n'est motif de contestation. Votre seule possibilité de contester est de prouver qu'il y a erreur et que vous n'étiez pas stationné sur le trottoir, ce qui semble difficile puisque vous y étiez bien.

Comme vous le disiez, si l'arrêt pleine voie est autorisé à cet endroit, il fallait resté sur la chaussée le temps de décharger (et seulement de décharger) puis aller ensuite vous stationner à un endroit autorisé. Peu importe alors que votre arrêt aurait représenté une gêne, les livreurs parisiens, par exemple, ne se privent pas de bloquer totalement une rue le temps de décharger...

Par **EL KADIRI Mohamed**, le **24/07/2018 à 13:32**

Je vous remercie de vos réponses.

A votre avis, est ce que je peux au moins demander une exonération au vue de ma situation ou au moins un échelonnement de paiement ? Je suis étudiant et je n'ai aucun revenu à part ma bourse (que je touche de septembre à juin) et qui me permet à peine de payer mon loyer et mes repas.

Par **Visiteur**, le **24/07/2018 à 13:34**

Bonjour,

et le fait d'être étudiant n'y changera rien bien sur !

Par **EL KADIRI Mohamed**, le **24/07/2018 à 13:35**

Je sais que le statut d'étudiant ne change pas l'infraction commises, mais est ce que cela peut être un argument pour une exonération ou au moins un échelonnement de paiement ?

Par **janus2fr**, le **24/07/2018 à 13:35**

[citation] est ce que je peux au moins demander une exonération[/citation]Demander, vous pouvez toujours...

Mais votre argument est difficile à faire passer, en effet, si l'on vous suit, comme vous avez peu de moyens, vous pouvez commettre toutes les infractions possibles sans jamais avoir d'amende à payer ! Pas sur qu'un juge vous suivrait là dessus...

Par **EL KADIRI Mohamed**, le **24/07/2018** à **13:36**

Non bien évidemment, c'est la seule infraction que j'ai commises depuis que j'ai mon permis de conduire (bientôt 3ans), et si je demande une exonération c'est bien pour ça (je ne suis pas un récidiviste qui profite du système)

Par **LESEMAPHORE**, le **24/07/2018** à **13:48**

Bonjour

La loi dans la procédure de l'amende forfaitaire ne prévoit pas un échelonnement de paiement possible .

L'amende forfaitaire est intégralement payable ou à contester la contravention .

A défaut l'amende majorée sera émise, ici de classe 4 à 375€ à l'issue du 80 eme jour de la date d'émission de l'avis .

Cette amende majorée constitue un titre exécutoire qui sera recouvré par le trésor public .

A cette phase le contrevenant pourra négocier avec le trésor public l'étalement de paiement avec frais .

Les 135€ sont payables par internet dans les 65 jours de la date inscrite sur l'avis .